

Zones	Nombre de permis
3, partie décrite à l'annexe X	300
4	1 450
5	4 550
6	8 500
8, partie décrite à l'annexe VI	1 600
9	0
10, sauf la partie décrite à l'annexe XVI	800
10 ouest, partie décrite à l'annexe XVI	2 200
11	0

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
DAVID CLICHE

27847

### Projet d'arrêté ministériel

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

#### Extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) que l'arrêté dont le texte apparaît ci-dessous pourra être ordonné à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Cet arrêté extensionne la période de la chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm (cerf sans bois), à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6.

Pour ce faire, l'arrêté vient prévoir que la période de chasse au cerf sans bois dans les zones 4, 5 et 6 est prolongée à 7 jours.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME; les chasseurs voient leur activité prolongée et leur chance de succès augmentée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron  
Ministère de l'Environnement et de la Faune  
Service de la réglementation  
150, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 91  
Québec (Québec)  
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880  
Télécopieur: (418) 528-0834  
Internet: serge.bergeron@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
DAVID CLICHE

### A.M., 1997-3

#### Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune concernant l'extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'extension de la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, à des fins de conservation ou de gestion, modifier une période de chasse déterminée par règlement ou l'annuler;

ATTENDU QUE le Règlement sur la chasse (D. 1383-89 et amendements subséquents) fixe la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6;

ATTENDU QUE la population du cerf de Virginie dans ces zones est en croissance et qu'il y a, par ailleurs, surpopulation dans les zones 5 et 6;

ATTENDU QU'il y a lieu d'extensionner la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6, telle que déterminée dans le Règlement sur la chasse;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune fixe, pour 1997 et les années subséquentes, la période de chasse à la femelle du cerf de Virginie et au mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, à l'aide d'une arme à poudre noire à chargement par la bouche et à l'arc dans les zones 4, 5 et 6 comme suit: du mercredi le ou le plus près du 19 novembre au mardi le ou le plus près du 25 novembre.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
DAVID CLICHE

27846